

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète .....	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle .....	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

- Décret n° 2-75-492 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 11 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+919,15 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) ..... 1091
- Décret n° 2-75-493 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG III du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+277,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) ..... 1092
- Décret n° 2-75-494 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :  
Canaux SG 20 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+221,50 ;  
SG 21 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+343,80 ;  
SG 21 C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+386,30  
et de P.K. 0+681,00 au P.K. 1+242,10 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) ..... 1094
- Décret n° 2-75-495 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :  
Canaux SG 36 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+684,70 ;  
SG 37 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+630,20 ;  
SG 38 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+714,10  
et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) ..... 1095

- Décret n° 2-75-496 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation au barrage Hassan Dakhil :  
Canaux SG 10/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+353,90 ;  
SG 10 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+603,40 ;  
SG 10/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+052,00 ;  
SG 10/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+284,90,  
et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) ..... 1097
- Décret n° 2-75-497 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation au barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 2 du P.K. 3+239,24 au P.K. 4+821,54 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) ..... 1098
- Décret n° 2-75-498 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation au barrage Hassan Dakhil : canal SG 23 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+392,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) ..... 1099
- Ville de Sidi-Kacem. — Fixation du périmètre municipal.  
Décret n° 2-76-599 du 16 chaoual 1396 (11 octobre 1976) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Sidi-Kacem ..... 1100
- Hydraulique.  
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1137-76 du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Tiflèt, province de Khemissèt, au profit de M. Labied Hadj Cherki ben Mohamed ..... 1101

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1134-76 du 14 ramadan 1396 (9 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'Ouaouizarth (province d'Azilal), au profit de M. Loutar Moha ou Taleb ..... 1101

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1135-76 du 18 ramadan 1396 (13 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de M. Ahmed ben M'Barek ben Sayed. 1101

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1136-76 du 18 ramadan 1396 (13 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Settat, province de Settat, au profit de M. Rayhi Bouazzaoui ..... 1101

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES PARTICULIERS

###### Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1114-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice ..... 1101

###### Ministère de l'Intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Tiznit n° 1097-76 du 28 hija 1395 (1<sup>er</sup> janvier 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province de Tiznit ..... 1101

Arrêté du gouverneur de la province de Tiznit n° 1098-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tiznit appelés à siéger du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1981 ..... 1102

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna n° 1110-76 du 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente de l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna ..... 1102

###### Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1186-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes .. 1102

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1187-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs .. 1103

###### Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1100-76 du 20 chaabane 1396 (17 août 1976) fixant la liste des diplômés permettant l'accès par voie de concours au cadre des inspecteurs ..... 1103

###### Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1139-76 du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal ..... 1103

###### Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 739-76 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) ..... 1103

###### Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1131-76 du 9 ramadan 1396 (4 septembre 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économistes du ministère de la santé publique ..... 1104

###### Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1178-76 du 26 ramadan 1396 (21 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) .. 1104

###### Ministères de l'enseignement.

Arrêté du Premier ministre n° 3-344-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) complétant l'arrêté royal n° 3-136-76 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ..... 1104

###### Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1132-76 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économistes ..... 1105

###### Haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1188-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) ..... 1105

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 1105

Résultats de concours et d'examens ..... 1105

### TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-492 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 11 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+919,15 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 jourmada I 1393 (13 juin 1973) au 13 rejev 1393 (13 août 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG 11 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+919,15, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
818	Non titrée.	M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. :				
819	id.	Mehdaoui Mohamed Baba Hnini.	Ouled Hadj.	2	72	1 palmier et 5 oliviers.
821	id.	El Hadj Mohamed Najar.	Zaouia.		56	Terrain nu.
822	id.	Bariki ben Tayeb ben Moumen.	K. Dakhiani.		96	id.
823	id.	Sidi M'Hamed ben Mohamed ben Haj.	Ouled Hadj.	1	55	id.
824	id.	Sidi Mohamed ben Moubarik.	id.		19	id.
825	id.	Fatma bent El Hadj.	id.	1	20	id.
826	id.	Moulay M'Hamed ben Lahbib.	Ouled Bounaji.		72	id.
827	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.		85	id.
828	id.	Moulay Ahmed ben Lahbib.	id.		59	id.
829	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Hadj.	Ouled Hadj.		17	id.
830	id.	Moulay Hachem Sidi Ami ben Ahmed.	Sidi Bouabdellah.		92	id.
831	id.	Mohamed ben Et Taki.	Zaouia.		83	id.
832	id.	Sidi Mohamed Ouled Baomar.	Ouled Hadj.		69	id.
833	id.	Fatma bent El Hadj.	id.	2	06	id.
834	id.	Moulay Hachem Sidi Ami ben Ahmed.	Sidi Bouabdellah.		74	id.
835	id.	Ma Aouicha bent Ahmed.	Ouled Hadj.		8	id.
836	id.	Héritiers Moulay El Arbi.	Zaouia.		25	id.
837	id.	Mohamed Charou.	Ouled Hadj.		39	id.
838	id.	Héritiers Moulay Larbi.	Zaouia.		27	id.
839	id.	Si Mohamed ben Jillali.	Ouled Bounaji.		54	id.
841	id.	Abdellah Laglob.	Ouled Hadj.		26	id.
842	id.	Sidi Abdellah ben Mohamed.	id.	1	92	id.
843	id.	Hbib ben Mohamed.	id.		85	id.
844	id.	Sidi Mohamed ben Ahmed.	id.		35	id.
845	id.	Si Mohamed El Jabri.	id.	1	55	id.
846	id.	Allali Laâjal.	id.		15	id.
848	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Hadj.	id.		51	id.
851	id.	Si Mohamed Ould Si M'Hamed.	id.		30	id.
852	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Haj.	id.		42	id.
853	id.	Mehdaoui Mohamed Baba Hnini.	id.		23	id.
855	id.	Héritiers Omar.	id.		23	id.
856	id.	Allali ben Brik.	id.		59	id.
858	id.	El Hadj Mohamed Najar.	Zaouia.		10	id.
860	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Haj.	Ouled Hadj.		20	id.
861	id.	Ben Aïssa ben Lahbib.	id.		21	3 oliviers.
862	id.	Bariki ben Ali.	id.	1	63	Terrain nu.
863	id.	Si Mohamed ben Ali.	id.		38	1 olivier.
864	id.	Moulay M'Hamed.	Aït Messaoud.		45	Terrain nu.
865	id.	Allali ben Mohamed.	Ouled Hadj.		13	id.
866	id.	Hajjaji M'Hamed ben Hadj Ahmed.	id.		18	id.
867	id.	Sidi Abdellah ben Mohamed.	id.		16	id.
868	id.	Bariki ben Ali.	id.		50	id.
869	id.	Sidi Mohamed Ouled Bariki Baba.	id.		26	id.
870	id.	El Habib ben El Hassan.	Azemour.		24	id.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
871	Non titrée.	Messieurs : Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Hadj.	Ouled Hadj.		83	Terrain nu.
873	id.	Moulay Hachem Sidi Ami ben Ahmed.	Sidi Bouabdellah.	3	95	id.
874	id.	Sidi Mohamed Bahamou.	Ouled Hadj.		88	id.
876	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Haj.	id.		77	id.
878	id.	Si Abdellah ben El Hadj ben Mohamed.	Zaouia.		38	1 olivier.
879	id.	Mohamed ben Abdellah Moha.	Ouled Bounaji.		99	Terrain nu.
880	id.	Mohamed ben Et Taki.	Zaouia.		60	id.
881	id.	Hamou ou El Hadj.	id.		74	id.
882	id.	Ali ben Mohamed.	id.		32	id.
883	id.	El Bakri Moulay Hachem.	id.		55	id.
885	id.	Zaouiat Moulay El Bakri.	id.	3	03	id.
886	id.	Si Abdellah ben El Hadj Ahmed.	Ouled Hadj.		58	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresignation :

Le ministre de l'Agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-493 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG III du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+277,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) au 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG III du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+277,00, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
2354	Non immatriculée.	Messieurs : Moha Oubrik.	Meski, K.S.K.		78	Terrain nu.
2355	id.	Ali ben El Mehdi.	id.		19	id.
2356	id.	Hamou Achaouikh Al Rahali.	id.	1	55	id.
2357	id.	El Ouazzani ben Dahmane.	id.		41	id.
2358	id.	Mohamed ben Dahmane.	id.		32	id.
2359	id.	Omar Bahadi.	id.		31	id.
2360	id.	Hassan ben Hamdane.	id.		42	id.
2361	id.	Hadj Ali ben Lhou ben Hamdane.	id.		62	id.
2362	id.	Mohamed ben Ali.	id.		26	2 palmiers.
2363	id.	Mohamed ben Lahbib.	Taznakt, K.S.K.		25	Terrain nu.
2364	id.	Hadj Ali et Mohamed ou Hceïn.	Meski, K.S.K.		32	id.
2365	id.	Ali ben Bahadi.	id.		17	id.
2366	id.	Abderrahmane ben Bahadi.	id.		48	1 palmier.
2367	id.	M'Barek Oumed.	id.		20	Terrain nu.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
2368	Non immatriculée.	Messieurs : Mohamed ben Hadj ben Ahmedane.	Meski, K.S.K.		16	Terrain nu.
2369	id.	Touhami ben Hceïn.	id.		18	3 palmiers.
2370	id.	Mohamed ben El Issaoui ben Hamdan.	id.		21	id.
2371	id.	Lahcen ou Hceïn.	id.		22	1 palmier.
2373	id.	Hadj Ali Et Mohamed ou Hceïn.	id.		30	1 palmier.
2374	id.	Mohamed ben El Issaoui ben Hamdan.	id.		29	Terrain nu.
2375	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.		29	id.
2376	id.	M'Barek Oumed.	id.	1	02	5 palmiers.
2377	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	Taznakt, K.S.K.		30	Terrain nu.
2378	id.	Mohamed ben Abdelkrim.	id.		33	5 palmiers.
2379	id.	Abderrahmane ben Tamouhadou.	id.		22	Terrain nu.
2380	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.		26	id.
2381	id.	Abderrahmane ben Taleb.	Meski, K.S.K.	1	20	8 palmiers.
2382	id.	Mohamed ben Ba Hnini.	id.		50	Terrain nu.
2383	id.	Moulay Abdellah ben Lafkih.	id.		78	1 palmier.
2384	id.	Mohamed ben Lahbib.	Taznakt, K.S.K.		34	Terrain nu.
2385	id.	Moulay Mustapha ben Abdelkader.	id.		58	4 palmiers.
2386	id.	Jillali ben Aïssa.	Meski, K.S.K.		60	Terrain nu.
2387	id.	Mohamed ben Lahbib.	Taznakt, K.S.K.		46	5 palmiers.
2388	id.	Moulay Zahid ben M'Hamed.	id.		39	Terrain nu.
2389	id.	Si Mohamed ben Ahmed ben Hachem.	id.		34	id.
2390	id.	Assou ou Taleb.	id.		44	7 palmiers.
2391	id.	Hceïn ben Mohamed ben Hceïn.	Meski, K.S.K.		22	Terrain nu.
2392	id.	Moulay Hachem ben El Mehdi.	Taznakt, K.S.K.		42	id.
2393	id.	Lahcen Moudane.	id.		60	id.
2394	id.	Taleb Ahmed ben Hceïn.	Meski, K.S.K.		53	id.
2395	id.	Hceïn ben Mohamed ben Hceïn.	id.		67	34 palmiers.
2396	id.	El Ouazzani ben Moudane.	Taznakt, K.S.K.		79	Terrain nu.
2397	id.	Moulay Abdellah ben Lafkih.	Meski, K.S.K.		68	2 palmiers.
2398	id.	Ali ben Bahadi.	id.		70	Terrain nu.
2399	id.	Mohamed ben El Maârouf.	id.		31	1 palmier.
2400	id.	Ahmed ben Bakadir.	id.		22	Terrain nu.
2401	id.	Abdellah ben Jillali.	id.		25	id.
2402	id.	Mohamed ben Touhami.	id.		35	id.
2403	id.	id.	id.		17	id.
2404	id.	id.	id.		19	id.
2405	id.	El Ouazzani ben Ahmed ben Hadj.	id.		69	id.
2406	id.	Mouloud ben Baba Ali.	Taznakt, K.S.K.		42	id.
2407	id.	Mohamed ben Houman.	Meski, K.S.K.		18	id.
2408	id.	El Ouazzani ben Dahmane.	id.		13	id.
2409	id.	Brik ben Saddik.	id.		28	id.
2410	id.	Ahmed ben Fatma El Ghalya.	id.		63	id.
2411	id.	Mouloud ben Baba Ali.	Taznakt, K.S.K.		76	id.
2412	id.	Taleb Ali ben Sassi.	Meski, K.S.K.		67	id.
2413	id.	Ahmed ben Kaddour ben M'Barek.	id.		51	id.
2414	id.	Mohamed ben Touhami.	id.		60	id.
2415	id.	Moulay Ali ben Abderrahmane.	id.		62	6 palmiers.
2416	id.	Mohamed ben Touhami.	id.	1	46	Terrain nu.
2417	id.	Taleb Abdellah.	id.	1	77	id.
2418	id.	Ahmed ben Khader.	id.	1	18	id.
2419	id.	Omar Bahadi.	id.		44	id.
2420	id.	Mohamed ben Allal ben Omar.	id.		38	1 palmier.
2421	id.	Si Mohamed ben Ahmed ben Hachem.	Taznakt, K.S.K.		74	Terrain nu.
2422	id.	Ahmed Ka.	Meski, K.S.K.		46	id.
2423	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.	2	16	6 palmiers.
2424	id.	Ahmed ben Fatma El Ghalya.	id.		73	Terrain nu.
2425	id.	Brahim Aghaour Rahali.	id.	1	20	id.
2426	id.	Héritiers Moulay Taki.	Taznakt, K.S.K.		78	id.
2427	id.	Moulay Abdelmoumen ben Hachmi.	Gaouz, K.S.K.		53	id.
2428	id.	El Issaoui ben Abderrahmane.	Meski, K.S.K.		66	2 palmiers.
2429	id.	Héritiers Moulay Taki.	Taznakt, K.S.K.	1	88	Terrain nu.
2430	id.	Addi ou Lhou Akhadir.	Meski, K.S.K.		52	id.
2432	id.	Mohamed ou Hceïn.	id.	1	50	4 palmiers.
2433	id.	Sidi Mohamed ben Ali Mustapha.	Taznakt, K.S.K.	5	96	Terrain nu.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
2434	Non immatriculée.	Messieurs : Mohamed ou Hceïn.	Meski, K.S.K.	5	21	Terrain nu. id.
2435	id.	Lahcen ou Hceïn.	id.		82	id.
2435 (bis)	id.	Hadj Ali Et Mohamed ou Hceïn.	id.	1	29	id. id.
2436	id.	Mohamed ben Ali Bahadi.	id.		84	id.
2437	id.	Mohamed ou Hceïn.	id.	2	35	id.
2439	id.	El Mokhtar ben Lahbib.	id.		54	id.
2440	id.	Zaïd ben M'Barek.	id.		66	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresignation :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-494 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :

Canaux SG 20 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+221,50 ;

SG 21 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+343,80 ;

SG 21 C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+386,30

et du P.K. 0+681,00 au P.K. 1+242,10,

et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) au 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux :

SG 20 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+221,50 ;

SG 21 A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+343,80 ;

SG 21 C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+386,30,

et du P.K. 0+681,00 au P.K. 1+242,10,

comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
2077	Non immatriculée.	Messieurs : Moulay Ahmed ben Omar.	Hibous, K.S.K.		75	Terrain nu.
2078	id.	Moulay M'Hamed ben El Hassan.	id.	1	31	id.
2080	id.	Moulay Mustapha ben Lakbir.	id.		69	id.
2081	id.	Kbiri ben M'Hamed.	id.		9	id.
2082	id.	Moulay Hachem ben Touhami.	id.		18	id.
2083	id.	Mohamed ben Lamine.	id.		19	id.
2084	id.	Moulay Mokhtar ben Mohamed.	id.		19	id.
2085	id.	Hamou Filali.	id.		48	id.
2086	id.	Kbiri M'Hamed.	id.		14	id.
2087	id.	Moulay Hachem ben Mohamed.	id.		14	id.
2088	id.	Moulay Mokhtar ben Mohamed.	id.		71	id.
2089	id.	Terrain appartenant à la mosquée Hibous.	id.		71	id.
1088	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	Aït Messaoud, K.S.K.		75	1 olivier.
1088 b	id.	Si Mohamed ben Mokhtar.	id.		85	Terrain nu.
1090	id.	Mohamed ben Larbi.	id.		58	2 palmiers et 2 oliviers.
1091	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed.	id.		30	Terrain nu.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA	
1115	Non immatriculée.	Messieurs : Moulay El Mehdi ben Saddik.	Taurirt, K.S.K.	47		Terrain nu.
1116	id.	Sidi Mohamed ben Hachem.	id.	72		2 oliviers.
1117	id.	Taleb El Arbi.	id.	59		Terrain nu.
1119	id.	Bassidi ben Touhami.	id.	1	37	id.
1138	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.	38		id.
1139	id.	Si Mohamed ben Abdellah Bahida.	id.	47		id.
1141	id.	Moulay Hachem Sidi Ami ben Ahmed.	Sidi Bouabdillah, K.S.K.	1	55	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-495 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :

Canaux SG 36 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+684,70 ;

SG 37 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+630,20 ;

SG 38 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+714,10,

et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) au 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux :

SG 36 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+684,70 ;

SG 37 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+630,20 ;

SG 38 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+714,10,

comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA	
1653	Non immatriculée.	M <sup>me</sup> , M <sup>lle</sup> et MM. : Moulay Ali ben Larbi.	Griourgaz, K.S.K.	2	31	Terrain nu.
1654	id.	Bassidi ben Hachem.	id.		64	id.
1655	id.	Moulay Ali ben Larbi.	id.		56	id.
1656	id.	Moulay El Mehdi ben Mohamed.	id.		26	id.
1657	id.	Moulay Ali ben Larbi.	id.		23	id.
1659	id.	Abdellah ben Lâabab.	id.		28	id.
1660	id.	Moulay Hachem ben Lamine.	id.		33	id.
1662	id.	Zhor bent Larbi.	id.		16	id.
1663	id.	El Mehdi ben Ali.	Gaouz, K.S.K.	1	56	id.
1664	id.	El Caïd Bassidi.	id.		87	id.
1665	id.	Si Mohamed ben Tahar.	id.	2	15	14 fruitiers.
1666	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.		7	Terrain nu.
1667	id.	Terrain appartenant à la mosquée Griourgaz.	Griourgaz, K.S.K.	2	09	id.
1668	id.	Si Mohamed ben Abdeslem.	Gaouz, K.S.K.		82	id.
1670	id.	Moulay Hassan ben Tayeb.	id.		74	id.
1671	id.	Si Mohamed ben El Mehdi.	id.	2	45	id.
1673	id.	Moulay Mustapha ben Lahbib.	id.		41	id.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA	
1674	Non immatriculée.	M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. : Si Ben Youssef ben El Mehdi.	Gaouz, K.S.K.		79	Terrain nu.
1675	id.	Moulay Mustapha ben Larbi.	id.		29	id.
1676	id.	Si Mohamed ben Tahar.	id.	1	79	id.
1751	id.	Lalla Zhor bent Hachem.	id.		51	id.
1752	id.	Ahmed ben Abdelouahed.	Taznagt, K.S.K.		36	id.
1753	id.	Si Mohamed ben Taki.	id.		39	id.
1754	id.	Moulay Mustapha ben Lahbib.	Gaouz, K.S.K.		74	2 oliviers.
1755	id.	Mohamed ben Lahbib.	Taznagt, K.S.K.		79	Terrain nu.
1756	id.	Moulay El Hassan ben Ali.	id.		38	id.
1757	id.	Moulay Abdeslem ben Ali.	id.		76	1 palmier.
1758	id.	Hamadi ben Lahbib.	id.		57	Terrain nu.
1759	id.	Assou ben Taleb.	id.		54	id.
1760	id.	Abderrahmane ben El Mehdi.	id.		39	1 palmier.
1761	id.	Jilali ben Abdelkrim.	id.		36	Terrain nu.
1762	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.	1	04	1 olivier.
1763	id.	Hammadi Sassi.	id.		34	Terrain nu.
1764	id.	Moulay Mustapha ben Abdelkader.	id.		24	id.
1765	id.	Mouh ben Hmida.	id.		24	id.
1766	id.	El Ouazzani ben Moudane.	id.	1	14	id.
1767	id.	Larbi ben Abderrahmane.	id.		24	id.
1768	id.	Hammadi ben Tahar.	id.		45	id.
1769	id.	Collectivité ethnique dont le naïb est Bou- zekri Moulay El Mokhtar ben Cherif.	id.	1	35	id.
1770	id.	id.	id.	1	09	id.
1771	id.	id.	id.	1	42	id.
1772	id.	id.	id.		91	id.
1772 b	id.	id.	id.		86	id.
1773	id.	id.	id.		62	id.
1774	id.	Moulay Ahmed ben Sadik.	id.		96	id.
1775	id.	Hbib ben Bahnini.	id.		36	id.
1776	id.	Hammadi ben El Hadj.	id.		42	1 olivier.
1777	id.	Si Mohamed ben Taki.	id.		53	2 oliviers.
1778	id.	Moulay El Mehdi ben Taki.	id.		41	Terrain nu.
1723	id.	El Ouazzani ben Abdelkader.	Gaouz, K.S.K.		19	id.
1724	id.	El Mehdi ben Ali.	id.		40	id.
1725	id.	Omar ben Mohamed.	id.		44	id.
1726	id.	Moulay Abdelmoumène ben Hachmi.	id.		57	2 oliviers.
1727	id.	El Houcine ben Ali.	id.		49	Terrain nu.
1728	id.	Si Mohamed ben Tahar.	id.	4	87	1 palmier et 3 oliviers.
1729	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.		57	2 palmiers.
1730	id.	Moulay El Arbi ben Lakbir.	id.	1	27	Terrain nu.
1731	id.	Si Mohamed ben El Hassan.	id.		48	id.
1732	id.	Moulay El Mokhtar ben Lakbir.	id.		24	id.
1733	id.	Moulay L'Marssada.	id.		27	1 olivier.
1735	id.	Moulay Abdelmoumène ben Hachmi.	id.		80	Terrain nu.
1736	id.	Lalla Na bent Lahbib.	id.		25	id.
1737	id.	Mohamed ben Lahcen.	Taznagt, K.S.K.		24	id.
1738	id.	Moulay Taki ben Lakbir.	Gaouz, K.S.K.		61	id.
1740	id.	Lalla Ou Khte bent Taki.	id.	1	20	id.
1742	id.	Moulay El Mokhtar ben Lakbir.	id.		42	id.
1743	id.	El Caïd Bassidi.	id.		44	id.
1744	id.	Houceine ben Taleb.	id.		90	4 oliviers.
1745	id.	Héritiers Mohamed ben Hamdal.	id.		27	Terrain nu.
1746	id.	Moulay Hassan ben Tayeb.	id.	1	16	id.
1747	id.	Si Mohamed ben Tahar.	id.	2	06	id.
1748	id.	Mama Ali.	id.		23	id.
1749	id.	Taleb Ahmed.	id.		19	id.
1750	id.	Abderrahmane ben Tamouhadou.	Taznagt, K.S.K.	1	37	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-496 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil :

Canaux SG 10/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+353,90 ;  
 SG 10 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+603,40 ;  
 SG 10/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+052,00 ;  
 SG 10/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+284,90,

et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 jourmada I 1393 (13 juin 1973) au 13 rejev 1393 (13 août 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux :

SG 10/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+353,90 ;  
 SG 10 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+603,40 ;  
 SG 10/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+052,00 ;  
 SG 10/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+284,90,

comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRESUMES COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
772	Non immatriculée	M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. : Allali ben Omar Abdaoui.	Zaouia, Ksar-es-Souk.	1	50	1 palmier.
773	id.	El Hassani ben Ahmed.	Ouled Bounaji.		52	Terrain nu.
774	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Bounaji.	id.	2	21	id.
775	id.	Héritiers Moulay Larbi.	Zaouia.		93	id.
776	id.	Hamdani El Hadj Mohamed.	id.		54	id.
777	id.	Youssefi Hajji ben Abderrahman.	Ouled Hadj.		41	id.
778	id.	Bariki ben Ahmed.	id.		30	id.
779	id.	Héritiers Moulay Larbi.	Zaouia.		32	id.
780	id.	Si Abdellah ben Bamehdi.	Ouled Hadj.		40	id.
781	id.	Touhami ben Addou.	id.		47	id.
782	id.	El Ouazzani ben Lhoucine.	Zaouia.		36	id.
783	id.	Héritiers Moulay Larbi.	id.		36	id.
785	id.	Alaoui Azizi Moulay Ahmed.	Ouled Bounaji.		24	id.
787	id.	Ali ben Ahmed.	Zaouia.	2	24	1 olivier.
788	id.	Abdezzahid ben Allal.	Ouled Bounaji.	5	18	Terrain nu.
769	id.	Mohamed ben Allal.	id.		95	id.
770	id.	Abdezzahid ben Allal.	id.	1	02	id.
771	id.	Mendaoui Ahmed Lafkih.	Ouled Hadj.	1	40	id.
755	id.	Héritiers Rkaya bent Khey.	Ouled Bounaji.	1	42	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture  
 et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-497 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 2 du P.K. 3+239,24 au P.K. 4+821,54 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> hija 1393 (26 décembre 1973) au 3 safar 1394 (26 février 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 2 du P.K. 3+239,24 au P.K. 4+821,54 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
2250	Non immatriculée.	M <sup>mes</sup> , M <sup>lles</sup> et MM. : Mohamed Ould Baba Kass.	Meski, Ksar-es-Souk.		23	Terrain nu.
2251	id.	Ali ben Bahadi.	id.		28	id.
2253	id.	Héritiers Tahar.	id.		64	id.
2255	id.	Elouazani ben Elkhayat.	id.		34	id.
2257	id.	Aïcha Mohamed.	id.		28	id.
2258	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.		21	id.
2259	id.	Hamadi ben Taleb.	id.		15	id.
2260	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	id.		20	id.
2261	id.	Mohamed ben El Maârouf.	id.		13	id.
2262	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	id.	2	42	id.
2264	id.	Taleb Abdellah.	id.		73	id.
2265	id.	Ahmed Ka.	id.		66	id.
2266	id.	Taleb ben El Mokhtar.	id.	1	22	id.
2267	id.	Mohamed ben El Houari.	id.		20	id.
2269	id.	Salah ben Lhoussine.	id.		9	id.
2270	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.		12	id.
2271	id.	Elarbi ben Ahmed.	id.		37	id.
2272	id.	Lahbib ben Baba Hamad.	id.		20	id.
2273	id.	Abderrahmane ben Bahadi.	id.		16	id.
2274	id.	Abderrahmane ben Touhami.	id.		43	id.
2275	id.	Moulay M'Barek ben Lahcen.	id.		72	id.
2277	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	id.		27	id.
2278	id.	Touhami et Mohamed ben Hceïn.	id.		83	id.
2279	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.		40	id.
2280	id.	Taleb Ali ben Sassi.	id.		43	id.
2281	id.	Taleb Ahmed ben Hceïn.	id.		58	id.
2282	id.	Mohamed ben Lahbib.	Taznagt.		84	id.
2283	id.	Amar Ouled Ahmed ou Ali.	Rbit.		62	id.
2284	id.	Si Mohamed ben Tahar.	Gaouz.		42	id.
2285	id.	Moulay Elarbi ben El Hadi.	Taznagt.		51	id.
2286	id.	Abderrahmane ben Lamouden.	id.		38	id.
2287	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.		19	id.
2288	id.	Lahcen ou Hceïn.	Meski.		19	id.
2289	id.	Hadj Ali et Mohamed ou Hceïn.	id.		33	id.
2290	id.	Ba M'Hamed et Mohamed ben Taleb.	id.		22	id.
2292	id.	Touhami ben Hceïn.	id.		14	id.
2293	id.	Mohamed ben Ali.	id.		50	id.
2294	id.	Ahmed ben Sidi Mouh.	id.		61	id.
2295	id.	Touhami ben Hceïn.	id.		16	id.
2296	id.	Mohamed ou Hceïn.	id.		20	id.
2297	id.	Abderrahmane ben Touhami.	id.		38	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

Pour contresigner :

Le ministre de l'Agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

AHMED OSMAN

Décret n° 2-75-498 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 23 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+392,70 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) au 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG 23 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
1219	Non immatriculée.	Messieurs : Terrain appartenant à la mosquée de Sidi Bouabdellah.	Sidi Bouabdellah, Ksar-es-Souk.	59		2 oliviers.
1220	id.	Moulay Ahmed ben Omar.	id.	3	51	1 olivier et 1 fruitier.
1221	id.	Moulay Hachem Sidi Ami.	id.		83	1 olivier.
1222	id.	Lakbiri ben El Mehdi.	id.	1	15	Terrain nu.
1223	id.	Rachidi Moulay El Hassan.	id.	1	18	id.
1224	id.	Moulay Ali Ba Sidi ben Taki.	id.	1	72	id.
1225	id.	Si Mohamed ben Ali ben Lamine.	id.		52	id.
1226	id.	Moulay Zahid Raiss.	id.		33	id.
1227	id.	Lakbiri ben El Mehdi.	id.		33	id.
1228	id.	Hassan ben Larbi.	id.	1	31	1 olivier et 2 fruitiers.
1229	id.	Moulay Hachem Sidi Ami Ahmed.	id.	1	51	Terrain nu.
1230	id.	Hammadi ben Lmadani.	id.		76	id.
1232	id.	Moulay El Arbi ben Sidi Ami.	id.	3	12	11 oliviers et 4 fruitiers.
1236	id.	Moulay El Arbi ben El Hassan.	id.	1	38	Terrain nu.
1237	id.	Moulay Hachem ben Abderrahman.	id.		49	id.
1238	id.	Ahmed Belhaj Basafou.	id.		17	id.
1240	id.	Si Mohamed ben El Hassan ben Abdellah.	id.		95	2 oliviers.
1241	id.	Mohamed ben Ami El Bouab.	id.		37	Terrain nu.
1242	id.	Moulay El Mahdi ben Hachem.	id.	2	02	5 oliviers.
1243	id.	Moulay Ali ben Rachid.	id.		57	1 palmier et 2 oliviers.
1244	id.	Si Mohamed ben Hachem ben Ahmed.	id.		81	5 oliviers.
1245	id.	Bariki El Mechout.	Tizegdelt, Ksar-es-Souk.		13	Terrain nu.
1246	id.	El Ouazzani ben Ahmed ben El Habib.	Sidi Bouabdellah, Ksar-es-Souk.		13	2 oliviers.
1247	id.	El Habib ben Mohamed ben Abdellah.	id.		38	1 olivier et 1 fruitier.
1248	id.	Moulay Ali ben Rachid.	id.	2	07	Terrain nu.
1249	id.	Abdezahid ben Ghiat.	id.		59	1 palmier.
1250	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed.	id.	1	04	Terrain nu.
1251	id.	Allali Bouziane.	id.		20	id.
1252	id.	Moulay Ali ben Rachid.	id.		18	id.
1253	id.	Hammadi ben El Madani.	id.	1	15	id.
1254	id.	Allali Bouziane.	id.		18	id.
1255	id.	Moulay El Arbi ben Sidi Ami.	id.		79	id.
1256	id.	Najib ben Madani.	id.	1	58	id.
1257	id.	Si Ahmed ben El Ouazani.	id.		14	1 olivier.
1258	id.	Khlaifa Mohamed.	id.		87	4 oliviers.
1259	id.	Moulay Hachem Sidi Ami.	id.		63	Terrain nu.
1260	id.	Haddou Chouibni.	id.		63	id.
1261	id.	Mohamed Kheyi.	id.	1	06	id.
1262	id.	Haddou Chouibni.	id.		26	id.
1263	id.	Tayeb ben Taleb.	id.		86	id.
1264	id.	Najib ben Madani.	id.		47	id.
1271	id.	El Issaoui ben Radi.	id.	1	07	id.
1272	id.	Ahmed ben El Khou.	id.		33	id.
1273	id.	Hammadi Abdeslem.	id.		62	id.
1274	id.	Mohamed ben Taleb.	id.		68	id.
1275	id.	Khadri Mohamed.	id.		25	id.
1276	id.	El Ouazzani Bakadir.	id.		28	id.
1277	id.	Jillali Bariki.	Mediouna, Ksar-es-Souk.		27	id.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
1278	Non immatriculée.	Messieurs : Baba Ali El Mouden.	Sidi Bouabdellah, Ksar-es-Souk.		48	Terrain nu.
1279	id.	Ahmed Chtouk.	id.		78	3 oliviers.
1280	id.	Bel Haj Lmous.	id.		94	4 oliviers.
1281	id.	Moulay El Arbi ben Lahcen.	id.	2	02	Terrain nu.
1283	id.	id.	id.		38	id.
1284	id.	Moulay El Mahdi ben El Hassan.	id.		78	id.
1285	id.	Moulay Driss ben El Kadir.	Kasba Jadida, Ksar-es-Souk.		75	id.
1286	id.	Moulay El Arbi ben Lamine.	id.	1	10	1 olivier.
1287	id.	Ba Sidi ben Lamine.	id.	1	78	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-599 du 16 chaoual 1396 (11 octobre 1976)  
portant fixation du périmètre municipal de la ville de Sidi-Kacem.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Sidi-Kacem est délimité conformément aux indications du plan n° 76038 annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A :  $x = 468.160$   
 $y = 406.120$

Point B :  $x = 472.440$   
 $y = 405.650$

Point C :  $x = 472.260$   
 $y = 405.070$

Point D :  $x = 473.550$   
 $y = 402.150$

Point E :  $x = 472.090$   
 $y = 400.640$

Point F :  $x = 471.850$

$y = 399.150$

Point G :  $x = 470.350$

$y = 399.150$

Point H :  $x = 469.800$

$y = 400.540$

Point I :  $x = 469.860$

$y = 401.400$

Les points A B, B C, C D, D E, E F, F G, G H et H I sont reliés entre eux par des lignes droites.

Entre les points I et A, le périmètre se confond avec la rive droite de l'oued R'Dom.

ART. 2. — Sont abrogés :

L'arrêté viziriel du 10 jourmada I 1356 (19 juillet 1937) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Kacem et fixation du rayon de sa zone périphérique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 chaoual 1356 (3 janvier 1938) ;

L'arrêté viziriel du 22 safar 1368 (24 décembre 1948) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Kacem et fixant les limites de sa zone périphérique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 198-63 du 11 chaabane 1382 (7 janvier 1963).

ART. 3. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1396 (11 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1137-76 en date du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 4 décembre 1976 dans le cercle de Tiflèt, province de Khemissèt, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflèt, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Labied Hadj Cherki ben Mohamed, demeurant à Aït Moussa ou Amar, tribu Qotbyienne, caïdat de Sidi Allal Bahraoui, cercle de Tiflèt, province de Khemissèt, pour l'irrigation de sa propriété dite « Sidi Boukhebz », d'une superficie de 6 hectares, sise à Aït Moussa ou Amar, tribu Qotbyienne, caïdat de Sidi Allal Bahraoui, cercle de Tiflèt, province de Khemissèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tiflèt, province de Khemissèt.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1134-76 en date du 14 ramadan 1396 (9 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 4 décembre 1976 dans le cercle d'Ouaouizarth, province d'Azilal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Loutar Moha ou Taleb, caïdat de Taguelft, cercle d'Ouaouizarth, province d'Azilal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 8 hectares, sise dans le caïdat de Taguelft, cercle d'Ouaouizarth, province d'Azilal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Ouaouizarth, province d'Azilal.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1135-76 en date du 18 ramadan 1396 (13 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 4 décembre 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,90 l/s, au profit de M. Ahmed ben M'Barek ben Sayed, demeurant au douar Koudiat Elmm-Nâ, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Feddane El Harmel », d'une superficie de 14 ha. 96 a. 80 ca., sise au douar Koudiat Elmm-Nâ, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1136-76 en date du 18 ramadan 1396 (13 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 4 décembre 1976 dans le cercle de Settât, province de Settât, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Rayhi Bouazzaoui, demeurant au douar Ghissaoui, caïdat des Mzamza, cercle de Settât, province de Settât, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété dite « Dar El Kadi », sise au douar Ghissaoui, caïdat des Mzamza, cercle de Settât, province de Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Settât, province de Settât.

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1114-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice.

## LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2-75-457 du 15 rejev 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômés admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice ;

Vu le décret n° 2-75-458 du 15 rejev 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours d'attachés de justice.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'attachés de justice sera ouvert, à partir du 13 décembre 1976, dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-75-458 du 15 rejev 1395 (25 juillet 1975).

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante (60) dont quinze (15) réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (secrétariat du conseil supérieur de la magistrature) au plus tard, le 27 novembre 1976.

Rabat, le 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976).

ABBAS EL KISSI.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Tiznit n° 1097-76 du 28 hija 1396 (1<sup>er</sup> janvier 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province de Tiznit.

## LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TIZNIT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Tiznit une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant du commandement de la province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants du personnel :

Membre titulaire ..... 1  
Membre suppléant ..... 1

b) Représentants de l'administration :

Membre titulaire ..... 1  
Membre suppléant ..... 1

Tiznit, le 28 hija 1395 (1<sup>er</sup> janvier 1976).

MEHDI ALAOUÏ.

Arrêté du gouverneur de la province de Tiznit n° 1098-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tiznit appelés à siéger du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1981.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TIZNIT,

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Tiznit n° 1097-76 du 28 hija 1395 (1<sup>er</sup> janvier 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province de Tiznit ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Tiznit du 1<sup>er</sup> février 1976 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tiznit ;

Vu le procès-verbal constatant le résultat des élections du 16 avril 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration, au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tiznit appelés à siéger pour les années 1976-1981 :

Membre titulaire : M. Azmi Mohamed, secrétaire général de la province.

Membre suppléant : M. Es-Sahibi Salah.

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection, représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Tiznit appelés à siéger pour les années 1976-1981 :

Membre titulaire : M. Harim Bihi.

Membre suppléant : M. Ouaouizelti Hanafi.

Tiznit, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

MEHDI ALAOUÏ.

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna n° 1110-76 du 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente de l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants du personnel :

Membre titulaire ..... 1  
Membre suppléant ..... 1

b) Représentants de l'administration :

Membre titulaire ..... 1  
Membre suppléant ..... 1

Rabat, le 11 jourmada I 1396 (11 mai 1976).

OUUGHIRI BACHIR.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1186-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES  
TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 92-69 du 21 janvier 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante (50) surveillantes aura lieu le 21 novembre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les emplois sont ainsi répartis :

Trente (30) de la branche des télécommunications ;  
Vingt (20) de la branche des services financiers.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 23 octobre 1976 à midi, dernier délai.

Rabat, le 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1187-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 218-68 du 1<sup>er</sup> mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante (50) facteurs-chefs aura lieu le 12 décembre 1976 à Rabat et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 novembre 1976 à midi, dernier délai.

Rabat, le 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

#### MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances n° 1100-76 du 20 chaabane 1396 (17 août 1976) fixant la liste des diplômes permettant l'accès par voie de concours au cadre des inspecteurs.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 13, deuxième paragraphe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme de l'Institut d'études politiques de Grenoble « France » (section économique et financière) est admis en équivalence de la licence en droit prévue à l'article 13, deuxième paragraphe du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

ART. 2. — L'accès par voie de concours au cadre des inspecteurs du ministère des finances pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 20 chaabane 1396 (17 août 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1139-76 du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 662-70 du 7 septembre 1970 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1114-73 du 27 ramadan 1393 (25 octobre 1973),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat, à partir du 23 novembre 1976.

Le nombre d'emplois mis à l'examen est fixé à cinq cent quarante.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (division administrative - service du personnel) au plus tard, le 22 octobre 1976.

Rabat, le 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976).

Pour le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

#### MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 739-76 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).**

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1388 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Rabat à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (service central du personnel) à Rabat, au plus tard le 25 octobre 1976.

Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1396 (31 mai 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1131-76 du 9 ramadan 1396 (4 septembre 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économistes du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économistes du ministère de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 661-72 du 14 juillet 1972 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« — Épreuves à option :

« a) .....

« b) .....

« c) Dissertation sur un sujet d'organisation administrative  
« du Royaume (durée : trois heures ; coefficient 2).

« Article 5. — La commission de surveillance comprend, au  
« moins trois membres dont un président désignés par le ministre  
« de la santé publique.

« Article 6. — Le jury du concours comprend :

« — Un représentant du ministre de la santé publique,  
« président.

« — Trois membres, au moins, désignés parmi les examina-  
« teurs par le ministre de la santé publique. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 9 ramadan 1396 (4 septembre 1976).

D<sup>r</sup> ABDERRAHMANE TOUHAMI.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1178-76 du 26 ramadan 1396 (21 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES  
COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) secrétaires (option : administration) est ouvert à Rabat, le 27 décembre 1976.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel) à Rabat, avant le 27 novembre 1976 dernier délai.

Rabat, le 26 ramadan 1396 (21 septembre 1976).

AHMED TAZI.

#### MINISTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté du Premier ministre n° 3-344-76 du 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976) complétant l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant, pour l'année 1966, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant, pour l'année 1966, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des ministres chargés des enseignements primaire, secondaire et supérieur et après avis conforme de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

Formation pédagogique et professionnelle :

Écoles et centres de formation professionnelle de l'Office chérifien des phosphates. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 27 ramadan 1396 (22 septembre 1976).

AHMED OSMAN.

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1132-76 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économistes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia I 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économistes, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-sept (67) économistes aura lieu à Rabat, les 1<sup>er</sup>, 2 et 10 décembre 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à seize (16).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire (division des examens), 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 11 novembre 1976.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976).

MOHAMED BOUAMOU D.

#### HAUT-COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1188-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 14 novembre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1) poste.

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au haut-commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre, service administratif (bureau du personnel), B.P. 534 au plus tard, le 29 octobre 1976.

Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé directeur de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 : M. Idabouk Mohamed. (Décret n° 2-76-284 du 4 ramadan 1396/30 août 1976).

##### Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION  
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours organisé le 29 juillet 1976  
en vue du recrutement des adjoints techniques spécialisés  
de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Benmiloud Slimane, Bakouri Salah, Benmoussa Zahar Abdellatif, Bensultana Ahmed, Derraji Omar, Bouazza Abdelkader et Kamal Otman.

Concours organisé le 29 juillet 1976  
en vue du recrutement d'adjoints techniques

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M. El Gueddari Zin El Abidine.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Ankoud Abdellah et Chergui Abdelaziz.

Examen d'aptitude professionnelle organisé le 29 juillet 1976  
pour l'accès au grade d'agents techniques

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Boukhari Mohamed, Jamal Abdelkader, Houbaïb Razzouk, Ajana Ahmed, Mechmour Mostafa, Bentebaâ Mohamed et El Ghormli Mohamed.

*Concours organisé le 30 juillet 1976  
en vue du recrutement de speakers de 2<sup>e</sup> catégorie  
de la radiodiffusion télévision marocaine*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Akdim Mahfoud et Mekkaoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

*Concours organisé le 30 juillet 1976  
en vue du recrutement des instrumentistes  
de la radiodiffusion télévision marocaine*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Talby Abdelhay, Adlal Mustapha, Ahtar El Kebir et Monadi Jbal Habibi Abdelaziz.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Mekouar Mohamed.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Concours en vue du recrutement d'attachés de justice*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Jbari Touraia, Chouika Ali, Hmali Abdellah, El Huii Ahmed, Lafteh M'Hammed, Ettoussi Chaïb, Zouhair M'Hammed, Mansour Khadija, Atlas Ahmed, Farhane Abdelkebir, Radouane Ahmed, Mekouar Abdelhak, El Barri Abdesslam, Hamdani Saâd, Bouinane Abderrahmane, Gabbany Najib, Rabauli Ali, El Oussoul Rachida, Chems Abdellaziz et Tribek Abdelhamid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE  
(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE  
ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

*Concours du 15 juillet 1976  
pour le recrutement de dix (10) contrôleurs adjoints  
de la propriété foncière*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M<sup>mes</sup> et MM. Benkaddour Taïbi, El Merrabti Mohamed, El Attar Laïla, Ennaciri Mohamed, Touij Mohamed, Benyous Abdellah et Al Jirari Zhor.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

*Concours d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (spécialité : maçon)  
du 13 juillet 1976*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M. Benkirane Abdelhak.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

*Concours d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie (spécialité : jardinier)  
du 13 juillet 1976*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Makinsi Abderrahman et Tartoucha Miloudi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

*Concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat  
(Option : routes et ponts)*

Session du 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Bachiri Mohamed et Khalil Mohamed.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
(ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE)

*Examen en vue de l'obtention du diplôme  
de l'École normale supérieure  
Session de juin 1976*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM.

Section : *langue et littérature arabes* : Khnâijar Mohamed, Majid Alaoui Mohamed, Miri Mahmoud, Alami Younessi Assia, Benjelloun Sakina, Alami Saïda, Alaoui Mdarhi Zhor ex aequo Azazoul Ahmed, El Aasri Mohamed El Mehdi, Aït Charif Moulay Larbi ex aequo Drif Mohamed, Jaâlouk Belkacem, Charkani El Hassani Lârabî, Ghizlane Abdallah, Alaoui Mrani Najia, Aarrouj Abdelkader, Khairat Abdelhadî, Moustabchir M'Hammed, Fadil Naïma et Malouli Idrissi Saïda.

Section : *histoire-géographie (en arabe)* : Lamrini Uahabi Yamina, Chaker Miloud, Haffoudi Mohamed, Bensetra Fatima, Bennani Abdelhak, Alhiane Mohamed, Boumbarek Saïd, Amri Naïma, Zemboua Malika, Demri Zahra, Slaoui Tuhami, El Ouaridj Omar, Ouham Mohamed, Abdouh Aïcha, Chekkouri Rachida et Al Fallah Ahmed.

Section : *philosophie (en arabe)* : Madri Driss, Akhtar L'Houssaïn, Benlarbi Allal, Berrada Bachir, Bouhouchi Naïma, Jamaï Halima Berrada Jauhara ex aequo Bernoussi Ryani Houssine, Tiroual Abdellah, Bouznini Naïma, Mdeniss Mohamed, Anou-Nasr Abdesselam, Yaâcoubi Abdelaziz, Lamrabet Abderrahim, El Ayachi Badia, Rguibi Fatima et Allalou Mohamed.

Section : *langue et littérature anglaises* : Ben Jilali Badia, Kacimi Ahmed, Bellout Zoubida, Drissi Malika, El Yazghi Ezzaher ex aequo Mrini Saïda, Ben Rahhal Serghini El Habib, Tagzine Saâdia, Boualam Fatima et Abjaou Abdelaziz.

Section : *langue et littérature espagnoles* : Ragala Souad, El Amrani Omari, El Gamoun Moulay Ahmed, Boumhanni Mohamed, Kersit Mohammed et Aït Ouballa Hadda.

Section : *langue et littérature françaises* : Cadi Kaddour, Serhani Layachi, Sabia Abdelali, Derrij Khadija (épouse Sebbar), Tazi Saoud Ihsane, M'Ghinia Keltoum, El Mghari Fatima, Haddadi Hammani, Lali Abdellah, El Achqar Naïma, Adnan El Alaoui, Al Qadiri Es-Sadia et Cherkaoui Rbati Omar.

Section : *Sciences naturelles* : Zarn Idrissi Khadija et Kamal Mina.

*Concours en vue du recrutement de maîtres assistants  
à la faculté de médecine et de pharmacie  
de l'Université Hassan II de Casablanca  
Session du 5 juillet 1976*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

*Disciplines cliniques :*

Médecine : néant.

Chirurgie : néant.

Pédiatrie : M<sup>me</sup> Smali Souâd (épouse Halhal).

Gynécologie-obstétrique : M. Aderdour Mohamed.

Hématologie clinique : M<sup>lle</sup> Benchemsi Noufissa.

*Disciplines fondamentales :*

Anatomie pathologique : M. Guerbaoui Mohamed.

Parasitologie : M. Jana Moha.

Microbiologie : M. Hamdoune Abderrahim.

Médecine préventive, santé publique et hygiène : néant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Concours pour le recrutement des contrôleurs du travail  
et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture  
organisé le 22 mai 1976.*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Chlyh Mohamed, Bakhti Mohamed Boulaïch Azhar Mohamed, Moummadi Abdellah, Sennan Larbi, Mlahi Amar, Elmezrichi Hassan, Tchaparrou El Mostafa, Briqat Jelloul, Faraj Azeddine, Jelaïdi Aaz-Eddine, Lâaounia Khalifa, Azizi Haddou, El Alouani Mohamed, Benzekri Ameer, Nkhili Abdellah, Nrharlat M'Barek, Alouani Abdelghafor, Lakhli Mohamed et El Hasnaoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M<sup>me</sup> Eloueriachi Rhita (épouse Lebbar), MM. Yakhlef Mohammed, Driouch Mohammed, Chamit Mohammed et Asri Ahmed.

*Concours pour le recrutement des agents d'exécution  
(option : administration)  
du 6 juillet 1976*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Meskalé Zahra, Senhaji Fatima, Biya Naïma, Bousaleh Khadija, Sajid Saâdia et Doumia Rabia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

*Concours de gardien de la paix du 4 avril 1976*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Khattab Mohamed, Salim Moulay Larbi, Hajjaji Mustapha, Bouaouda Mohammed, Abada Mohammed, Daoud Mohammed, Karfi Abdelkrim, El Guiri Mohammed, Ettaryaoui Mohammed, Jmel Ahmed, Koutar Bouazza, Kaouti Mohammed, Gamraoui Ahmed, Mahdad Mohamed, Harriri Ahmed, Bendouda Driss, Chahir Bouazza, Bortali Moussa, Hejjaj Mohammed, El Mesmoudi Mohamed, Bougi Boujamaâ, Mortadi El Arbi, El Garroussi Ahmed, Ettanji Mohamed, El Adoua Rahhal, Tajani Mustapha, El Hatimi Salah, Tarouzi

Saych. Sifat Mohamed, Haouaz El Houssine, Lebiad El Mekki, Saâdani Abdelhamid, Zeguenan Mohamed, Qassam Bensaïd Mimer Mohammed, Fadli Moulay Driss, Samadi Abdeslam, Ben Mir Abdellatif, El Khaïr M'Hammed, Laftimi Abdelaziz, El Firdaoussi El Arbi, Moudden Ali, Baïda Abdellah, Laâmiri M'Hamed, Mandil Mostafa, Nabli Bouchaïb, Zaitre Ahmed, Bouabdallaoui Abdelkrim, El Yemni Abdelaziz, Gendir Lahsen, Kourti Dahan, Kassem Ahmed, Mezabi Abdelkader, Nour-Haj El-Madani, Zaouri Bouchta, Bouqanboue Lhoussaine, Dinary Mohammed, Bouchaâra Mohammed, Rakik Abderrazak, Oubou-tayeb Ahmed, Saber Mohammed, Ouahid Abdelhak, Amadani Mohammed, Belakhdar Larbi, Ben Moussa Dris, Kissam Bouchaïb, Bousaïf Abdelaziz, Zaidane Abdelaziz, Tebbây Mohammed, Latiri Mostafa, Ennaciri Salah, Raâfate Abdesselam, Sabar Mohamed, El Fellahi Mohammed, El Aloua Salah, Kasbaoui Hattab, Manouni Mustapha, Nfaoui Salah, Sabi Hamou, Jebbari Mostafa, Hamali Abdelmjid, Karkoub Mohamed, Mouharit Ibrahim, Rahoui Mohamed, Boukhaïrat Mohammed, Dakir Ahmed, Rharniti M'Hammed, Allagui Mohammed, Daïki M'Hamed, Jabara Ahmed, Kenfaoui Abdeslem, Jaddad Abdellatif, Bendarouach Mohammed, Madad Mohammed, Lemkhanet El Mustapha, Mabrouk Moussa, Rebani Bouchaïb, Arfane Mohamed, Bjioua Ali, Benchaïb Larbi, Er-mili Jilali, El Omari El Mostafa, Mnouar Driss, Rached Bou chaïb, Ziat Abderrahman, Albab Salah, Aâbbar Abdelaziz, Bouali Jilali, El Bellar Abdelhadi, Fissah Abderrahim, Kbaïli Mohamed, Khaïr Abdelmjid, Mhaidra Mohammed, Rahmoun Ahmed, Zakir Saïd, Zaïdi Mohamed, Sarrhi Mohammed, Aguerd Hamid, Echahir Mostafa, Ghazi Mohamed et Kamil Miloud.

MM. Fayz Larbi, Ouadif Najim, Bouziyan Mohammed, Janah Mustapha, Msâdi Taïbi, Ezzair Abderrahim, Abidi Mhamed, Ouassil Ahmed, Bouladial Abderrahmane, Kar-Any El Mlih, Sabil Ahmed, Medrare Omar, El Amaïri Mustapha, Moujahid Hamid, Walji Mustapha, Beytour Abdelouhab, Chaâbaoui Bouâza, Mouabid Lekbir, Serraj Abdelkrim, Hamza Abdelkrim, Masmoudi Abderrahim, Maaghloud Bouchaïb, Aït-Bouija Mohamed, Akouchi Abdelhadi, Amakhmakh Mohamad, Zahraoui Mohamed, Doublali Abdelmajad, Berray Mustapha, Boumenkhar Najib, El Mansouri Abdelkader, Ben Lahcen Mohamed, Karroumi Abdallah, Khouchab M'Hamed, Ouahbi Abdellah, Rahou Hassen, Mahi Mohammed, Kamal Ahmed, Tabbaâ Jilali, Errommani Mohamed, Boul-Afiya, Abdelkader, Jabrili Mohamed, Samid Kaddour, El Achiki Ibrahim, Afsaoui Mohamed, Ennou Sidi Mustapha, Attach Smâil, Kesraoui Mohammed, Moussaïd Jilali, Elaraj Bouchaïb, Miftahi Mohammed, Dirhaj Saïd, Hamri Ahmed, Moudine Ahmed, Rida El Mostapha, Ouldkalbi Mahjoub, Belymam M'Hamed, Gouzza Mustapha, El Hachmi Sallaheddine, Kerrassy Ali, Fedâïli Abdallah, Amjad Abdelkader, Machrouhi Mohammed, Bensaïd Driss, Cherkaoui Hamid, El Kamili Mohammed, Jaoui Abdelkader, Mir Slimane, Toubali Ahmad, Bouachra Abdallah, Baladi Mhamed, Chaâra Driss, Ghazal Bouchaïb, Kbiri Mohamed, Kharbouche El Habib, Mokhlis El-Maâti, Meddri Ali, Oudads Hassan, Nouarat Abderrahim, Asfi El Houssein, Chrifi Alaoui Moulay El Mostafa, Diny Mohamed, Karam Ahmed, Khayar Mustapha, Louassi Jilali, Lakroun El Mokhtar, Bourouigat Abdelhak, Seddiki Taïbi, Toufik Noureddine, Soulamia Larbi, Sfi Abdelhak, Aziz Mustapha, Meskany Mostafa, Yatim Ahmed, Yaâraf Mustapha, Ayat Fouad, Ben Kerroum Mohamed, El-Rhririss Ali, Saoudi Mustapha, Hamoui Mohamed, Kaâboub Abdelhak, Knia Ahmed, Mazza Mohammed, Nasri Chaoub, Rabeh Abdelaziz, Skhi Mohamed, Raji Ahmed, El Bayad Mohammed, Laâouj Mohamed, Boutahri Abdelkhalek, Bousnaha Moulay Ali, Tamer Mostapha, El Rhaba Mostafa, Jahhar Mohammed, Rizki Mohamed, Achir El Mostapha, El Karfi El Mostafa, Hammadi Mustapha, Ouazrane Milo Miloud, Arrouchi Larbi, Aichi Mohammed, Chakori Mohammed, Hachimi El Bouhali, Khoyi Miloudi, Khalil Omar, Lahlali Abdellatif, Labdlaoui Mouloud, Khellouqi Sidi Mohamed et Hamoutani H'Ssaïn.

MM. Hamdoun Abdelkader, Oram Abdeljabbar, Boukniya Mohammed, Nhairi Mohammed, Bennor Driss, Hajib Mohammed, Bajji Abdallah, Dagha Abdellatif, Ichou El-Houssaine, Errabbani Lebsir, Elqcir Abdelkader, Bougrine Abdelali, El Atilah Mohamed, Tahraoui El Hassan, Ben Haj Ahmed, Zaibila

Mohammed, Sebbab Noureddine, Bel Hassan Benaceur, Rached Mohammed, El Mirani Mohammed Hajib, Laârassi Mohammed, Zouri Youssef, Mounir Abdelouahed, Jaddi Abdelkader, Haidara Mohammed, Satlane Mohammed, Benâmmi Abdelkrim, Ajjaj Ahmed, Elatlassi Mohamed, El Hachimi Abdelkader, Lahssini Driss, Amchich Lakbir, Fardas Mohammed, Bechchani Drhourhi, Dardar Mustapha, Jabir M'Hamed, Lallami Ali, Hassouni Khalil, Jamil Mohammed, Oûaratou Mohammed, Zizane Abdellah, El Mesti Mohammed, Tabib Mohammed, Sniki Abdessalam, Sarhane Mohammed, Abraïmi Ahmed, Aïssaoui Larbi, Bikhir Mohamed, Amine Mohammed, Cuhaja Mohamed, Dahani El Hassan, Hammada El-Fadil, Boukarim Mohammed, Chouat Abdelkader, Mouakkit Larbi, Bensmina Mohammed, El Aamimi Saïd, Jamal Abdelkrim, Orram Driss, Yemli Mohamed Saïd, Daray Mohamed, Akkour Mohammed, El Ouzan Mohammed, Salhi Hamid, Lahry Jamal Abdennaceur, Taybi Ahmed, Ejrhili Ibrahim, Bougrine Benaïssa, Charrouq Mohammed, Megrini El Maâti, Rhazi Mohamed, Marjani Ahmed, Madkouri Miloudi, Ouknouz Mohammed, Bourjila Mohammed, El Atmani Abdeslam, Tahiri Aziz, Zouaï Mohamed, Aniz Ahmed, Bouiy Mohammed, Boucetta Mahmoud, Chafi Ahmed, El Gaïdi Driss, Manssoura Ahmed, Bya Ahmed, Hannani Saïd, Lamharek Mostafa, Saddouq Abdellatif, Haqiq Abdelkrim, Ammari Mohamed, Chentouf Abdeslam, Salohi Mohamed, Ballouk Abdellah, Bistami Abderrahim, Karaoui Bouchaïb, Asserda Ahmed, Makboul Mohammed, Neqrouz Mohammed, Benraho Ahmed, Rhouch Mohamed, Nakhli Mostapha, El Hajjam Mohamed, Karroum Hmad, Sobhi Abdessalem, Benlekbir Ahmed, Yadini Larbi, Khrof Mohammed, Amradouch Bouazza, Ajna Abdelkader, Bouzher Abdelhak, El Abbasi Abbès, Qarid Boujemaâ, Fdidlou Mohammed, Moussaoui Ahmed, Zriouel Mohammed, Souktani Ahmed, Haouass Fatmi, Setela Abdelkader, El Boukhari Mohamed, Guenfoudi Tayeb, Briouig Saïd, Allaou Mohammed, El Haïss Mustapha, Kouider El Mostafa, Kourrou Ahmed, Baria Driss, Moubine Lahcen, El-Faroki El Mostafa, Zargou Farraji, Boulaâjine Abdelkrim, Khouili Bouchaïb, Fedli Mohammed, El-Kaflaoui Mustapha, Aït Oufakir Ahmed, Bourhalem Ahmed, Bensafi Abdelkader, El Ghaza Mohamed, Elkred Mohammed, Houssni Boujemâa, Mekkaouar Mostafa, Halili Abdelkader, Barhmi Abdellah, El Atrassi Larbi, Taghzout Tahar, Rahmat-Allah El Mostafa, Mchich Mohammed, Bentaleb Ali, Sabri Mohamed, Bahoussi Kouider, Imad Mustapha, Aoulad-Chaâra Abdeslam, Kabourim Abdellatif, Kahlaoui Tayeb, Dahsi Abdelkrim, El Baze Abderrahmane, Echihi Mohammed, Makhoukh Abdelaziz, Lamrabti Abderrahmane, Quasmi Ali, Abbassi Mohammed, Jamil Abdelkader, Belhabib El Hadi, Mharchi Mohammed, Danoun Mohammed, Harrane Rhiati, El Kardi Mohamed, El Allali Mohamed, El Mzouri Abdelkader, Dhimni Mohammed, Zemhoute Ali et Sadik Mouhammadine.

MM. Rhayouti Mohammed, Louzaoui Driss, Blioui Lakhdar, Ben Hadi El Miloud, El Mesham Mohammed, Zoubir Mohamed, Labyad Boufelja, El Kahoui Ahmed, Zine Bennasseur, Belkassem Mohamed, Chaïbi Kacem, Zaâr Saïd, Zemmahi Abderrahmane, Naciri Abdelkader, Bouya Hamid, Belkhiri Mohamed, El Ghilani Abdeslam, Harrar Abderrahman, Kasriou El-Houssine, Abdellah Abdelkader, Anna Mohamed, Cheddad Mohamed, Lakhel Driss, Darhou Abdelkader, Maïmouni Ahmed, Bounouh Mohammed, Lâbed Mohammed, Sbaï Mohamed, El Mansouri Mohammed, Hassaine Abdelaziz, Zoukarhi Chenafi, Rass Thami, El Gourt Benaïssa, Belaânaya Driss, Hakim Mostafa, Chahbar El Hassane, Ouhmidane Mohamed, Serrhini El Houssine, Abdellaoui Ahmida, Abdelkrim Miloud, Aouna Hassan, Atabou Abdellâziz, Berrada Najib, Bachiri Abderrahman, Bouatlaoui M'Hamed, Fakih Abdelouahed, Yemna Bekkaye, Bougataya Mohammed, Boukniter Mostafa, Zaouch Mostafa, Bissinti Driss, Benzhar Mohamed, Mehdi Abdelmajid, Rizki Driss, Boukartacha Jillali, Zouaki Abderrahmane, Elahmadi Lahbib, Jeneffi El Hassane, Khiriy Mohamed, Metarfi Driss, Bourhzel Abdellah, El Yazidi Ahmed, Jaâtar Abdelkader, Larhrous Abdellâli, Errachdi Benachir, Taoussi Ahmed, Azerroual Abdallah, Chahlaï Yahya, Lakkab Mohammed, Souna Yahya, Rifai Khayat, Maniyani Jillali, Ben El Caïd Bouchaïb, El Aïssaoui Mohamed, El Kadiri Mohamed, Bara Abderrahmane, El Amrani Abdelkader, Fikri Mohamed,

Rochedi Tahar, El Baouni Mohammed, Benabdallah Mohammed, Khadir Mostafa, Cheblaoui Mustapha, Aboufath Maâti, Bouydia Ahmed, Ben Ghazouani Mohammed, Aïssat Lahcen, Akil Sallam, Hamdi Kacem, Nassimi Abdellah, Aboubou Ali, Aïtali Mohamed, Ben Friha Mohamed, Khatib Bouazza, Nafi Salah, Charraf Noureddine, En-Naji Bahloul, El Mahjoubi Larbi, Gyed El Miloud, Kharbouche Mohammed, Kharbouch Abdelhaq, Manssoura Allal, Lachheb Aïachi, El Yazidi Mohamed, Himed Larbi, Lahbi Abdelaziz, Zouhair Abdellah, Gadiat Larbi, Zemarna Mohammed, Saïdiya Ismail, Mofedin Mohammed, Fakhssi Ahmed, Mâqoul Ali, Aït Abdelali Ahmed, Bennani Mohamed, Jratlou Boujemâa, Mouydia Abdel Illah, Kheribech Kacem, Abbara Mohammed, Achemlal Mehdi, Abou Abdellah El Houcine, Chifa Lekbir, Am Mohamed, Ben Bouazza Mahmoud, El Kamouni M'Hamed, El Kehal Hamid, Fakkahi Driss et Gnaoui Miloudi.

MM. Guemri Abdesslam, Hbab Mohammed, Jarti Ahmed, Rhafour Mohammed, Zahar El Hadi, Gottay Benaïssa, Khaloufi Abdelkader, Bel-Abid, Abderrahmane, Bouémama El Housine, Taïbaoui Mohammed, Zarie Abdelhadi, Benâmmou Mustapha, Bassry Si Seghir, El Asri Bouazza, Guarret Lahcen, M'Rabet Fahsi Mustapha, Madrani Ahmed, Mahfoudi Mohamed, Rhoufisc Mohamed, Haou Mohamed, Belrhiti Mohammed, Braïtit Ahmed, El Kliï Ali, El Jirari Mohammed, Hilal Messaoud, Salama Abderrahmane, Zehri Abdallah, Kabbour Mohammed, Ardaoui Ahmed, Derdour Mohamed, El Haddar Mohammed, Ben Zemouri Mohamed, El Mezouari Larbi, Faouzi Thami, Sassa El Mostafa, Kanzi Bouchaïb, Miri Yahya, Mounir Mohamed, Hamdane Abdelkader, Soufi Mohammed, Benazzouz Mohammed, Cherrat Mohamed, Idrissi Hamidi El Mostafa, Nassik Ahmed, Arba Larbi, Berrahma Abdelaziz, El-Younni El-Hassane, Hrouri Lahcen, Sadik Mohammed, Aouna Mohammed, Lahsaïri Abdelâziz, Assam El Maâti, El Kouari Mohamed, Dakir Ahmed, Hidda Mohammed, Zahid Mohamed, Mehi El-Mostafa, Tamrouti Ahmed, Azza Mohamed, Acherrab Abdelâziz, Belbou Driss, Bakhouchi Slimane, Belkhadri Omar, Houmadi Ahmed, Mountassir Ahmed, Najah-Allah Abdelouahed, Elâlgî Abdelaziz, Nmichi Mohamed, Attar Abdelhaq, Belcaïd El Mostafa, Lazâar Mohamed, Jadal Mohamed, Noua Mohammed, Moslih Mohammed, Driouchi Larbi, Tahri El-Mamoun, Ben M'Barek Rachid, Douichi Bouchta, Zenzoum Moulaye Mustapha, Rkaïbi Thami, Hamâimi Boujemâa, Lahboube Mohammed, Sehabi Abdelkebir, Rhabri Lhoussaine, Benachour Boumedien, Zaoui El-Ayd, Kourti Mohamed, Salama Mohamed, Zirari Mohamed, Lamoukhia Mohammed, Najib, Ouazzani-Chahdi Ali, Aït Marmouch Lahcen, Chabouk Mohamed, Benmoussa Hamid, Gargaoui Mohamed, Zitouni Driss, El Majdoubi Abderrahmane, Gazmat Abdelkrim, Lmouidini Lahcen, El Majdi M'Hamed, Haoudi Jilali, Khalikane Mohammed, Mbarki Ahmed, Boutahar Ahmed, Ahssissene Omar, Midi Allal, Nhari Driss, Aït Jillali Lahoucine, Bel Chheb Mohammed, Benmassaoud Omar, Rabbi El Hassan, Boutayoust Mohamed, Agni Boujemaâ, Chilah Mohammed, Boufelja Abdeslam, Jaoua Abdelaziz, Dardouri Lahcen, Semlali Mohamed, Namsi Ahmed, Tinich Ahmed, Boulid Mustapha, Bensâd Ahmed, Nfifikh Abdelhamid, Zerzour Mostafa, Ben Cheïkh Abdelaziz, Benakka Driss, Bouzekraoui Moulay Abderrahman, Chadbella Mohammed, Rafik Mustapha, El Masnaoui Lahcen, Maghfour Abderrahim, Kacimi Mohamed, El-Gourch Ahmed, Aghlaf Mostafa, Kouatli Slimane, Aghraha Mohammed, Faïz Mohammed, Belhajouj Abderrazak, Messari Driss, Chekrouni Mohammed, Tifart Benacer, El Jebbassi Mohamed, Boudibent Miloud, El Khachaf Mohamed, Kaâbouri Abdellah, Hamdi Mimoun, Labiad Mohamed, El Achouri Mohamed, Kejiou Mohammed, Jebbari Mohamed, Ben Taïbi Jillali, Chabri Ali, El Khayaoui Mohamed, Marmouchi Bouazza, Ez-Zoufri Mohammed, Abassidi Ahmed, Biki Mustapha, Zhar Abdellatif, Ben Kassou Abdelkader, Khafallah Mustapha, Benjillali Houcine, Kars Bouchaïb, Kourti Mohamed, Fodaly Sellam, Ben Jaloul Mohamed, Selhami Ahmed, Rabou Lahsen, Fardoud Amar, Nasri Mohamed, El Hariri Abderrahman, Labrini Mohamed, El Azizi Mohamed, Fattouh El Maâti, Mouhour Abdeslam, Bakkach Boughaleb et Lahsini Ahmed.